

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 septembre 2011

Projet de loi

modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 (L-CICU) (C 1 33.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, du 30 novembre 2000, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'adhésion est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Concordat intercantonal de coordination universitaire (ci-après CICU), du 9 décembre 1999, s'inscrit dans le dispositif prévu par la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (ci-après LAU), du 8 octobre 1999 : il constitue au niveau cantonal la base légale parallèle à la loi fédérale.

Ce concordat conclu entre les cantons universitaires a pour but la coordination de la politique universitaire nationale, pour promouvoir la qualité de l'enseignement et de la recherche. Il institue notamment la Conférence universitaire suisse (CUS), chargée de coordonner les activités de la Confédération et des cantons dans le domaine des hautes écoles.

Le Grand Conseil a autorisé le Conseil d'Etat à adhérer au CICU le 30 novembre 2000 pour une durée limitée au 31 décembre 2007, cette date correspondant à la durée de validité initialement prévue pour la LAU. Cette limitation dans le temps de la LAU visait à permettre au débat sur les articles constitutionnels sur la formation d'avoir lieu et aussi à accélérer l'élaboration d'une nouvelle loi-cadre sur le paysage des hautes écoles suisses.

En mai 2006, l'ensemble des cantons et le peuple ont approuvé les nouvelles dispositions constitutionnelles sur la formation. Le nouvel article 63a Cst. prévoit que l'ensemble du domaines des hautes écoles, qui se compose des écoles polytechniques fédérales, des universités cantonales, des hautes écoles spécialisées (HES), des hautes écoles pédagogiques (HEP), soit piloté conjointement et selon les mêmes critères par la Confédération et les cantons, une seule base légale régissant désormais le paysage suisse des hautes écoles.

Présumant que la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE) allait entrer en vigueur au plus tard en 2012, les Chambres fédérales ont prolongé, le 5 octobre 2007, une première fois la durée de validité de la LAU, au 31 décembre 2011.

Le canton de Genève, seul canton universitaire suisse ayant décidé d'adhérer de manière limitée au concordat intercantonal, a également dû proroger, jusqu'à cette date, son adhésion au CICU. Une première modification de la loi C 1 33.0 a été ainsi acceptée par le Grand Conseil le 30 novembre 2007.

Le présent projet de loi vise à prolonger une nouvelle fois la validité de l'adhésion du canton de Genève au CICU de manière à s'adapter au calendrier prévu pour l'entrée en vigueur de la LAHE.

Le projet de loi sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE) a été transmis au Parlement par le Conseil fédéral le 29 mai 2009. Dans son Message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant l'année 2012, du 3 décembre 2010, le Conseil fédéral indique que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi d'ici à 2012 est invraisemblable, d'autant qu'il est proposé au Parlement une mise en vigueur progressive, les dispositions financières de la LAU restant applicables pour une période maximale de cinq ans : « Pour éviter qu'il ne faille proroger la LAU une nouvelle fois dans le contexte du message FRI 2013 à 2016, le Conseil fédéral propose donc de proroger la loi de cinq ans, soit jusqu'à fin 2016 » (p. 786).

C'est cette même solution que le Conseil d'Etat préconise pour la validité de l'adhésion du canton de Genève au CICU qui devrait être prolongée, jusqu'au 31 décembre 2016.

Actuellement examiné par les Chambres fédérales, le projet de LAHE devrait être adopté d'ici 2012. La constitution des nouveaux organes de pilotage, en particulier de la Conférence suisse des hautes écoles, ainsi que les réglementations découlant de la LAHE ne devraient toutefois intervenir qu'ultérieurement.

Parallèlement à la loi, un nouveau concordat sur les hautes écoles doit être élaboré par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Il se référera à la loi fédérale pour tout ce qui a trait à la coordination du domaine des hautes écoles, raison pour laquelle son texte définitif ne pourra être adopté qu'après la promulgation de la LAHE. La CDIP prévoit une mise en consultation de ce texte en 2012. Son adoption par la CDIP, puis sa ratification par les cantons devraient conduire à son entrée en vigueur au plus tôt en 2014.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, du 30 novembre 2000 (C 1 33.0)*
- 4) *Concordat intercantonal de coordination universitaire (CICU), du 9 décembre 1999 (C 1 33)*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire C 133.0

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2.876%						
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier:


Date: 22.04.2011



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal de coordination universitaire C 133.0

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	301'000	301'000	301'000	301'000	301'000	301'000	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges de matériel et véhicule (meubles, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (luzes (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 35] Dédotage collectif public (32) Provision [33] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	301'000	301'000	301'000	301'000	301'000	301'000	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	301'000	301'000	301'000	301'000	301'000	301'000	0	0
Remarques :								
<p>il ne s'agit pas d'une nouvelle subvention, mais du renouvellement de l'adhésion du canton de Genève au concordat intercantonal de coordination universitaire, du 9 décembre 2009, du 30 novembre 2000 (C 1 33.0), inscrite sous la rubrique 03.11.00.00 361 0 11 01.</p> <p>Signature du responsable financier : </p> <p>Date : 22.04.2011</p>								

**Loi autorisant le Conseil d'Etat à
adhérer au concordat
intercantonal de coordination
universitaire du 9 décembre 1999
(L-CICU)**

C 1 33.0

du 30 novembre 2000

(Entrée en vigueur : 20 janvier 2001)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève, du
24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, au concordat intercantonal de coordination universitaire, adopté par la conférence universitaire suisse, le 9 décembre 1999, dont le texte est annexé à la présente loi.

² L'adhésion est valable jusqu'au 31 décembre 2011.⁽¹⁾

Art. 2 Exécution et autorisation

¹ Le Conseil d'Etat ainsi que le département de l'instruction publique, de la culture et du sport⁽²⁾ dans l'exercice des compétences que lui confèrent les lois et règlements sur l'université sont chargés de l'exécution du concordat.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à signer la convention de coopération mentionnée à l'article 4, alinéa 1, du concordat et à instituer avec la Confédération l'organe indépendant d'accréditation et d'assurance de la qualité mentionné à l'article 7, alinéa 2, du concordat.

Concordat intercantonal de coordination universitaire (CICU)

C 1 33

du 9 décembre 1999

(Entrée en vigueur : 28 décembre 2000)

Les cantons parties au présent concordat, vu l'article 4 de l'Accord intercantonal universitaire, du 20 février 1997, en vue de renforcer la collaboration entre eux et avec la Confédération, arrêtent :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ Les cantons parties au présent concordat (ci-après : les cantons parties) entendent mener une politique universitaire nationale coordonnée, pour promouvoir la qualité de l'enseignement et de la recherche universitaires. A cet effet, ils collaborent entre eux d'une part et avec la Confédération d'autre part.

² Pour promouvoir la qualité de l'enseignement et de la recherche, ils encouragent :

- a) la création de réseaux et de centres de compétences dans le domaine des Hautes écoles;
- b) la compétition entre les Hautes écoles universitaires;
- c) la création de conditions propices à la coopération internationale dans le domaine des Hautes écoles;
- d) la valorisation des connaissances acquises par la recherche.

Art. 2 Définitions

¹ Sont réputées Hautes écoles au sens du présent concordat les Hautes écoles universitaires selon l'article 3, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'aide aux universités, du 8 octobre 1999, et les Hautes écoles spécialisées.

² On entend par cantons universitaires les cantons qui assument la charge principale d'une université reconnue comme ayant droit à une subvention fédérale en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux universités, du 8 octobre 1999.

Art. 3 Collaboration entre les Hautes écoles universitaires

¹ Les Hautes écoles universitaires mettent en œuvre la coordination et la collaboration nécessaires à l'application des décisions de la Conférence universitaire suisse selon l'article 5 du présent concordat.

² Sous réserve des attributions de la Conférence universitaire suisse mentionnées à l'article 5 du présent concordat, les Hautes écoles universitaires et les autorités cantonales conservent la compétence de prendre des mesures de coordination et de coopération.

Chapitre 2 Organisation**Art. 4 Conférence universitaire suisse**

¹ La Confédération et les cantons parties peuvent créer, sur la base d'une convention de coopération, un organe commun (Conférence universitaire suisse) chargé de coordonner à l'échelle de la Suisse les activités de la Confédération (y compris le domaine des EPF) et des cantons dans le domaine des Hautes écoles universitaires. Les cantons parties autorisent leurs gouvernements respectifs à conclure cette convention.

² La Conférence universitaire suisse est composée :

- a) de deux représentants de la Confédération;
- b) d'un représentant de chacun des cantons parties;
- c) de deux représentants des cantons non universitaires.

³ Les cantons parties participent à la couverture des frais de la Conférence universitaire suisse, au maximum à raison de 50 pour cent.

⁴ La convention de coopération fixe les principes du règlement de la Conférence universitaire.

Art. 5 Attributions

¹ La convention de coopération peut déclarer la Conférence universitaire suisse compétente pour :

- a) édicter des directives sur la durée normale des études et la reconnaissance des acquis et des qualifications qui lient toutes les parties concernées;
- b) octroyer des contributions liées à des projets au sens de la loi fédérale sur l'aide aux universités, du 8 octobre 1999;
- c) évaluer périodiquement l'attribution des pôles de recherche nationaux dans l'optique de la répartition des tâches entre les universités sur le plan national;
- d) reconnaître des institutions ou des filières d'études;
- e) édicter des directives sur l'évaluation de l'enseignement et de la recherche;
- f) édicter des directives relatives à la valorisation des connaissances acquises par la recherche.

² La Conférence universitaire suisse émet à l'adresse de la Confédération et des cantons universitaires des recommandations relatives à la collaboration, à la planification pluriannuelle et à la répartition des tâches dans le domaine des Hautes écoles universitaires.

Art. 6 Décisions

¹ Chaque membre de la Conférence universitaire suisse dispose d'une voix.

² Les décisions au sens de l'article 5, alinéa 1, lettres a, et c à f, sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix de l'ensemble des membres. Ces décisions sont valables dans la mesure où les membres de la Conférence universitaire suisse qui les ont approuvées représentent plus de la moitié des étudiants immatriculés dans les Hautes écoles universitaires représentées dans le cadre de la Conférence universitaire suisse.

³ Les décisions au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre b, sont prises à la majorité simple des voix de l'ensemble des membres; elles doivent en outre être approuvées par les membres qui contribuent financièrement aux projets.

⁴ Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix de l'ensemble des membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 Accréditation et assurance qualité

¹ La Confédération, les cantons parties et les Hautes écoles universitaires assurent et développent la qualité de l'enseignement et de la recherche.

² A cet effet, les cantons parties autorisent leurs gouvernements respectifs à instituer avec la Confédération un organe indépendant qui exécute les tâches suivantes à l'intention de la Conférence universitaire suisse :

- a) définir les exigences liées à l'assurance qualité et vérifier régulièrement qu'elles sont remplies;
- b) formuler des propositions en vue de mettre en place à l'échelle nationale une procédure permettant d'agréer les institutions qui souhaitent obtenir l'accréditation soit pour elles-mêmes, soit pour certaines de leurs filières d'études;
- c) vérifier à la lumière des directives arrêtées par la Conférence universitaire la légitimité de l'accréditation.

³ La convention de coopération fixe les modalités techniques concernant notamment l'organisation et le financement.

⁴ Les cantons parties assument au maximum 50% des dépenses liées à la surveillance de l'assurance qualité et à l'accréditation qui donnent droit à une subvention.

Art. 8 Coopération avec l'organe commun des directions des Hautes écoles universitaires

¹ La Conférence universitaire suisse collabore avec l'organe commun des instances dirigeantes des Hautes écoles universitaires.

² Elle peut charger de la préparation et de la mise en œuvre de ses décisions l'organe commun des instances dirigeantes des Hautes écoles universitaires. Les frais qui en résultent sont pris en charge par le budget de la Conférence universitaire suisse. La Convention de coopération règle les modalités.

Art. 9 Collaboration avec les instances nationales du domaine des Hautes écoles spécialisées

La Conférence universitaire suisse collabore avec les instances nationales du domaine des Hautes écoles spécialisées.

Art. 10 Consultation

La Conférence universitaire suisse consulte les milieux intéressés sur des questions importantes de la politique universitaire suisse, en particulier :

- a) les instances dirigeantes des Hautes écoles universitaires;
- b) le corps professoral, le corps intermédiaire et les étudiants;
- c) les organisations de l'économie.

Chapitre 3 Dispositions finales**Art. 11 Adhésion au concordat**

¹ Tout canton universitaire peut adhérer au présent concordat.

² L'adhésion est communiquée au secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Art. 12 Nombre minimal de cantons signataires

Le présent concordat n'entre en vigueur que si plus de la moitié des cantons universitaires y ont adhéré. Il reste en vigueur aussi longtemps que le nombre minimal de cantons signataires est atteint.

Art. 13 Exécution

¹ Les gouvernements des cantons parties sont chargés de l'exécution du présent concordat. Ils sont en particulier chargés de conclure avec le Conseil fédéral une convention de coopération au sens du présent concordat en y intégrant les Ecoles polytechniques fédérales.

² Dans le cas où la convention de coopération ne peut pas être conclue ou devient caduque, les cantons parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la coordination de leur politique universitaire.

Art. 14 Résiliation

Le présent concordat peut être résilié avec effet à la fin d'une année civile, le délai de résiliation étant de trois ans.